

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 963 vom 2. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___963

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 963 du 2 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 963 del 2 marzo 2016

Regeste

PLAIGNANT, CAPACITÉ D'ÊTRE PARTIE, PARTIE À LA PROCÉDURE, DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE | 115 CPP (CH), 118 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), le recours est déposé en temps utile; il satisfait en outre aux autres conditions légales (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable en la forme. La qualité pour recourir de la plaignante au sens de l'art. 382 al. 1 CPP découle du fait qu'elle est directement touchée par l'ordonnance entreprise, quand bien même celle-ci lui refuse la qualité de partie (plaignante).

E. 2

let. b LCD). Il s'ensuit que la qualité de partie plaignante de la F. _____ ne pourrait découler que de sa qualité de lésée, conformément aux art. 67 LDA et art. 115 al. 1 CPP, ou d'une subrogation légale au sens de l'art. 121 al. 2 CPP.

E. 2.1

L'art. 67 al. 1 LDA prévoit que, sur plainte du lésé, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement et sans droit, notamment, met une œuvre à disposition, par quelque moyen que ce soit, de manière que toute personne puisse y avoir accès d'un endroit et à un moment qu'elle peut choisir à sa convenance (let. g bis) et diffuse une œuvre par la radio, la télévision ou des moyens analogues, soit par voie hertzienne, soit par câble ou autres conducteurs ou la retransmet par des moyens techniques dont l'exploitation ne relève pas de l'organisme diffuseur d'origine (let. h). Si l'auteur d'une infraction au sens de l'al. 1 agit par métier, il est poursuivi d'office (art. 67 al. 2, 1 re phrase, LDA). Selon l'art. 104 al. 1 CPP, ont la qualité de partie le prévenu (let. a), la partie plaignante (let. b) et le ministère public, lors des débats ou dans la procédure de recours (let. c). On entend par partie plaignante (cf. art. 104 al. 1 let. b CPP) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Selon la jurisprudence et la doctrine, peut seul être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction (Perrier, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 6 et 8 ad art. 115 CPP et les arrêts cités; Mazzuchelli/Postizzi, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Art. 1-195 StPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 21 ad art. 115 CPP;

ATF 138 IV 258 consid. 2.2 et 2.3; cf. ég. les arrêts cités par Garbarski, Le lésé et la partie plaignante en procédure pénale : état de lieux de la jurisprudence récente, in SJ 2012 II p. 123, not. TF 1B_553/2012 du 12 novembre 2012 consid. 1.2.2 et TF 1B_678/2011 du 30 janvier 2012 consid. 2.1). Pour être directement touché, l'intéressé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (Mazzucchelli/Postizzi, op. cit., n. 28 ad art. 115 CPP; Perrier, op. cit., n. 13 ad art. 115 CPP). Cette définition a pour corollaire que l'existence d'un préjudice de nature civile – par exemple sous la forme d'un dommage patrimonial – est dénuée de pertinence lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne revêt ou non la qualité de lésé selon l'art. 115 al. 1 CPP (Garbarski, op. cit., p. 124, et la référence citée; CREP 2 juin 2014/377). Pour déterminer si une personne est lésée par une infraction, il convient d'interpréter le texte de la disposition pénale pour déterminer qui est titulaire du bien juridique que celle-ci protège (Perrier, op. cit., n. 8 et 11 ad art. 115 CPP; TF 6B_252/2013 du 14 mai 2013 consid. 2.1; CREP 13 septembre 2013/667).

E. 2.2

A teneur de l'art. 121 al. 2 CPP, la personne qui est subrogée de par la loi aux droits du lésé n'est habilitée qu'à introduire une action civile et ne peut se prévaloir que des droits de procédure qui se rapportent directement aux conclusions civiles.

E. 2.3

En l'espèce, le Procureur a considéré, en bref, que la légitimation civile de la plaignante en matière de droit d'auteur en faveur de ses membres n'impliquait pas la qualité de lésée, ni donc celle de partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil, en procédure pénale. Le magistrat s'est fondé sur le défaut de subrogation légale en faveur de la plaignante dans la défense des droits des [...], la qualité de partie plaignante étant régie exclusivement par le droit de procédure pénale. En effet, la plaignante n'est pas titulaire comme auteur des droits immatériels qu'elle prétend faire valoir en procédure pénale. L'ordonnance entreprise se fonde ainsi sur le défaut de subrogation légale selon l'art. 121 al. 2 CPP, la plaignante n'étant pas tenue pour titulaire de droits d'auteur. Pour le reste, s'agissant d'infractions poursuivies d'office (art. 67 al. 2, 1 re phrase, LDA), la plainte a été tenue pour une dénonciation.

E. 2.4

La qualité de partie plaignante de la recourante pourrait découler de sa qualité de lésée (art. 115 al. 1 CPP) ou de sa qualité pour déposer plainte pénale (art. 115 al. 2 CPP), ou enfin d'une subrogation légale au sens de l'art. 121 al. 2 CPP.

E. 2.4.1

Au pénal, la violation du droit d'auteur est punie sur plainte du lésé (art. 67 al. 1 CPP). La LDA ne prévoit pas de mécanisme analogue à celui de la LCD, dans lequel peut porter plainte celui qui a qualité pour intenter une action civile selon les art. 9 et 10 LCD (art. 23 al. 2 LCD), soit notamment les associations professionnelles et les associations économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres (art. 10 al. 2 let. a LCD) et les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs (art. 10 al.

E. 2.4.2

La doctrine citée par la recourante (recours, p. 5) ne convainc pas, dès lors qu'elle procède d'une méconnaissance de la procédure pénale. Lukas David (Urheberrechtsgesetz [URG], 2^e éd., 2012, n. 7 ad Vorbemerkungen zu Art. 67-73 URG, p. 650) cite ainsi comme ayant le droit de déposer plainte selon l'art. 67 LDA les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins, soit les auteurs eux-mêmes, mais aussi leurs héritiers et ayants-cause (cessionnaires), tels que les éditeurs cessionnaires selon l'art. 381 al. 1 CO, ainsi que les sociétés de gestion pour le répertoire qu'elles gèrent à titre fiduciaire. Cherpillod (Commentaire romand Propriété intellectuelle, n. 4 ad art. 67 LDA, p. 586) considère lui aussi qu'une société de gestion peut également déposer plainte, comme cessionnaire ou comme représentant. Il n'est pas contestable que la recourante n'est pas directement lésée, dès lors qu'elle ne fait que « gérer » (sur une base juridique qu'il n'y a pas besoin de qualifier plus avant, dès lors qu'elle paraît en tous les cas de nature contractuelle et qu'elle ne procède en tout cas pas d'une subrogation légale) l'exploitation des droits dont les auteurs lui « font apport » selon ses statuts.

E. 2.4.3

Même si la recourante devait être considérée comme cessionnaire des droits d'auteur dont lui « font apport » les auteurs « admis à adhérer » à ses statuts, une telle cession ne constitue pas un cas de subrogation légale et ne lui conférerait pas la qualité d'introduire une action civile, ni de se prévaloir des droits de procédure qui se rapportent directement aux conclusions civiles selon l'art. 121 al. 2 CPP (Dupuis et alii, Petit commentaire du CPP, n. 8 ad art. 121 CPP; ATF 140 IV 162 consid. 3.4.4 et 3.4.5; TF 6B_549/2013 du 24 février 2014 consid. 3.2.2). Peu importe dès lors que la doctrine en matière de propriété intellectuelle dont se prévaut la recourante réserve en particulier la cession de droits d'auteur au titre de la subrogation légale de l'art. 381 CO (Lukas David, op. cit., ibid.) ou le droit de licence exclusif selon l'art. 62 al. 3 LDA (Cherpillod, op. cit., ibid.).

E. 2.4.4

Enfin, un représentant – à l'exception du représentant légal de celui qui n'a pas l'exercice des droits civils (art. 30 al. 2 CP) – n'a pas qualité pour porter plainte. C'est le représenté lui-même qui porte plainte, le cas échéant par un représentant tel qu'un avocat. Or en l'occurrence, la recourante n'a pas déposé plainte au nom de prétendus représentés dont on ne connaît pas l'identité, mais en son nom propre.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 17 juillet 2015 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 17 juillet 2015 est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de la recourante F._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Gilliéron, avocat (pour la F._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, Division affaires spéciales, contrôle et mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un

recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.